

Plan travail et fortes chaleurs 2020 – Mesures applicables en cas de température diurne dépassant les 28°C

Une période de forte chaleur s'entend pour 2020, compte tenu du contexte sanitaire, dès que les températures annoncées par météo France avoisinent les 28°C en journée, plusieurs jours de suite.

Dans ces conditions, les chefs-fes de service, après validation de leur directeur-trice puis information de leur DGA de ressort et du service prévention et qualité de vie au travail, peuvent mettre en œuvre les mesures ci-dessous, dictées par les spécificités métier et sous réserve des nécessités de service, en particulier du maintien du service au public.

Une canicule est un phénomène météorologique de températures de l'air anormalement fortes pour la région considérée, se prolongeant sur plusieurs jours et caractérisé par une baisse significative de l'amplitude thermique entre le jour et la nuit.

Un tel phénomène s'accompagne souvent d'une pollution de l'air en augmentant le taux de particules en suspension, potentiellement exacerbée en ville à cause des îlots de chaleur urbains.

De telles conditions rendent difficiles le maintien de l'activité (augmentation de la fatigue notamment due aux perturbations du sommeil, difficultés respiratoires, déshydratation, difficultés de concentration...)

Dans de telles circonstances, des dispositions spécifiques complémentaires, relevant notamment du temps de travail, sur une période définie (date de début et date de fin), pourront être décidées par la Direction Générale sur proposition de la DRH pour tendre à alléger la pénibilité du travail.

1. Mesures en cas de fortes chaleurs

1. – Adaptation des horaires

Pour les services administratifs,

- Incitation à la prise de fonction matinale (rappel la plage mobile du matin démarre à 7 heures).
- autorisation de quitter avant 16h30 en plage fixe de l'après-midi sous réserve d'une présence suffisante dans le service pour accomplir les missions notamment de service au public.

Pour les services techniques :

- avancement de la prise de service à 6 heures pour les services commençant habituellement à 7 heures ou plus tard,
- maintien des horaires pour les services où la prise de service est antérieure à 6 heures,
- pause supplémentaire de 30 minutes pour les agents-tes des équipes d'après-midi travaillant en extérieur Cette mesure s'entend comme une coupure de la vacation de l'après-midi accompagnée des consignes de recherche d'ombre et de douche dans la mesure des possibilités.

Afin de faciliter l'organisation du travail et la conciliation vie professionnelle et vie privée, les plannings adaptés pourront être organisés sur une semaine complète même si les températures tendent à redescendre.

Des adaptations spécifiques pourront être mises en œuvre, sur proposition des chefs-fes de service et validation des directeurs-trices et information du DGA de ressort et du service Prévention au travail.

2. - Adaptation de l'organisation du travail

L'organisation du travail pourra être momentanément modifiée dans le respect de la nature des services assurés et de la localisation des lieux de travail, afin de tenir compte de l'impact climatique sur les conditions de travail des agents-tes.

Ces adaptations concernent essentiellement le report - ou la programmation en début de matinée - des travaux physiquement pénibles, l'utilisation des espaces les moins exposés ou tempérés (mutualisation des bureaux vacants, utilisation des salles de réunion), l'adaptation des activités proposées au public le cas échéant, etc...

Ces adaptations seront prises le cas échéant selon les spécificités propres à chaque service mais en veillant à assurer les conditions de sécurité et le maintien du service public.

En particulier, l'organisation du travail devra tenir compte de la contrainte du port du masque sanitaire en favorisant des pauses courtes mais régulières pour permettre aux agents-es de « souffler ».

3. - Le télétravail

Suite aux mesures de précaution sanitaire, de nombreux agents-es de la collectivité ont été placés en télétravail d'office à partir du 17 mars.

La reprise progressive d'activité permet encore aux agents-es de poursuivre leurs activités en télétravail plusieurs jours par semaine (avec un nombre de jours minimum de présence physique en cours d'actualisation) pour autant que ces activités soient télétravaillables et que les conditions d'exercice à domicile soient satisfaisantes (environnement de travail, conditions matérielles).

Cette possibilité élargie de télétravail, suite au COVID, permet de répondre également aux conditions de travail difficiles dans certains locaux en cas de chaleur. Il est rappelé que cette possibilité, contrairement à 2019, **est ouverte à tous les agents aux tâches télétravaillables** (y compris ceux qui avant la crise COVID ne télétravaillaient pas).

4. - Ventilation et climatisation des locaux

Locaux disposant d'ouvrants :

Il convient d'assurer tôt le matin, une ventilation des locaux dans l'objectif non seulement de renouveler mais aussi de refroidir l'air intérieur (à réaliser donc quand l'air extérieur est encore plus frais que l'air intérieur) et de créer un flux d'air rafraichissant.

Il conviendra également d'aérer régulièrement les locaux dans la journée, par séquences d' ¼ h suffisantes pour renouveler l'air sans trop augmenter la température de l'air intérieur.

Enfin en cas de pic de pollution associé aux fortes températures, les recommandations actuelles en cas de canicule en termes d'aération restent valides y compris en période de Covid-19. Ainsi même si l'air est pollué, il faut aérer.

Ventilation mécanique et climatisation

Les systèmes de ventilation des locaux par des dispositifs mécaniques permettant l'apport d'air neuf sont maintenus et ont fait l'objet d'une maintenance spécifique.

Les dispositifs, lorsqu'ils existent, d'échange thermique impliquant un mélange entre de l'air repris des locaux et de l'air neuf dans les centrales de traitement d'air avant d'être réinjectés dans les locaux, ont été désactivés (passage en tout air neuf) pour l'heure afin de prévenir l'éventuelle recirculation de particules virales dans l'ensemble des locaux par l'air soufflé. La reprise éventuelle de leur utilisation donnera lieu à communication.

Ventilo-convecteurs

Les ventilo-convecteurs présents dans certains locaux partagés, induisent un flux d'air plus ou moins intense. En l'absence de garantie suffisante sur la qualité de filtration, ceux-ci ont également été désactivés afin de prévenir l'éventuelle recirculation de particules virales dans l'ensemble des locaux par l'air soufflé. La reprise de leur utilisation donnera lieu à communication le moment venu.

Ventilateurs de bureau

Les ventilateurs de bureau induisent également un flux d'air plus ou moins intense.

Si dans le cas de forte chaleur, leur efficacité est très relative, ils apportent néanmoins un certain confort.

Dans ces conditions, uniquement les agents-es occupant un bureau seul pourront utiliser un ventilateur, en prenant la précaution d'arrêter son fonctionnement avant qu'une autre personne n'entre dans le bureau.

5. – Prévention des coups de chaleur - Hydratation

Il est important de rappeler à tous les agents-tes et notamment ceux pratiquant une activité particulièrement physique, l'importance d'une bonne hydratation au cours de la journée (elle participe à rafraîchir l'organisme et à maintenir l'équilibre corporel).

Ainsi, les chefs de service s'assureront de la mise à disposition de tous, d'un accès à un point d'eau, si possible rafraîchi (points d'eau, fontaines à eau ou bonbonnes, réfrigérateurs, ...)

Pour les personnels travaillant en extérieur sur les chantiers ou espaces extérieurs distants des points d'eau potable, il conviendra d'organiser la mise à disposition de bouteilles d'eau en contenant isotherme et/ou d'organiser des tournées de distribution d'eau aux équipes sur le terrain.

Il est également rappelé qu'en période estivale et particulièrement en période caniculaire, la prévention des coups de chaleurs et des méfaits du soleil sur la peau passe aussi par le port de vêtements adaptés pour une protection de la tête et du haut du corps (port du tee-shirt obligatoire).

Enfin, il conviendra de faciliter l'accès aux douches et de privilégier dès que possible le travail à l'ombre et l'alternance des activités notamment pour les activités postées.

Au cours de ces épisodes, les chefs-fes de service insisteront en tant que de besoin auprès de leurs agents-tes sur ces consignes de protection et pourront s'appuyer sur une mobilisation de leur ligne hiérarchique.

2. Mesures en cas de canicule

En cas de canicule, annoncée soit par décision de la préfecture soit par décision de la Direction Générale sur proposition de la DRH, des dispositions spécifiques relevant notamment du temps de travail, sur une période définie (date de début et date de fin), pourront être décidées pour tendre à alléger la pénibilité du travail, soit par exemple :

- Avancement de la prise de service possible dès 6 heures pour tous les services commençant habituellement à 7 heures ou plus tard. L'heure effectuée avant 7h n'est cependant pas considérée comme une heure de nuit car non imposée par la collectivité. C'est une possibilité offerte aux agents-es suite à accord de leur hiérarchie ;
- Sous réserve des nécessités de service et après accord du responsable hiérarchique, les agents-pourront être autorisés à terminer leur journée de travail dès réalisation des 7h00 dues, le cas échéant sans avoir réalisé une vacation de 2h00 complète l'après-midi. Les plages fixes seront alors suspendues durant la période caniculaire.

La pause méridienne de minimum 45mn (à prendre après un maximum de 6h00 de travail), restera cependant imposée et devra être réalisée (en fonction de la prise de poste effective), entre 11h30 et 14h30.

A la fin du cycle, les agents-es ayant effectué le temps dû à la collectivité sans avoir validé leur nombre de vacances obligatoires (rappel : minimum 9 vacances par semaine ou 18 vacances par quinzaine), ne seront pas pénalisés.

- Possibilité pour les télétravailleurs-ses (de droit commun ou relevant du dispositif maintenu de mesures de précaution sanitaire), sur autorisation hiérarchique, d'augmenter sur la période de canicule le nombre de jours de télétravail sur la période (c'est-à-dire en deça du seuil minimum en cours d'actualisation).

Contacts

Le service Prévention et qualité de vie au travail, le réseau des préventeurs et la médecine du travail se tiennent à disposition pour tout conseil et aide en cas de difficultés particulières relatives aux conditions de travail en cas de fortes chaleurs.

Retrouvez ces consignes sur TOTEM'S à la rubrique

Prévention, santé et qualité de vie au travail